



3003 Berne, le 2 décembre 2005 Bon/Gat

Aide-mémoire

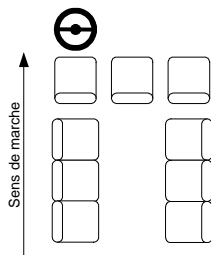
concernant

les ceintures de sécurité équipant les banquettes longitudinales et les sièges conçus pour des enfants (en prenant l'exemple des minibus)

Définitions:

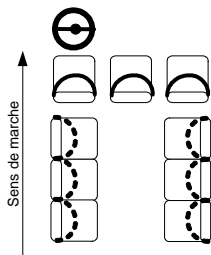
Par le terme **transformation**, il faut entendre l'installation ou la modification subséquente de sièges ou de banquettes.

Par le terme **équipement après coup**, il faut entendre le montage de ceintures de sécurité sur des banquettes ou des sièges existants.



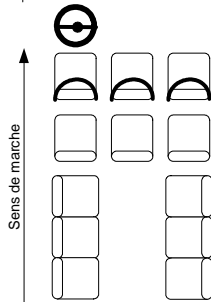
Les minibus immatriculés avant le 1.1.1976 ne doivent pas être équipés de ceintures de sécurité.

Cela signifie que même les banquettes longitudinales et les sièges conçus pour des enfants n'ont pas besoin d'être équipés de ceintures de sécurité ou d'en être équipés après coup, sauf si une transformation est effectuée à partir du 1.3.2006.

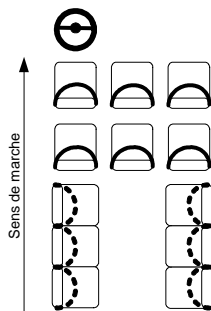


Les minibus immatriculés à partir du 1.1.1976 doivent être équipés de ceintures de sécurité sur les sièges avant.

Cela signifie qu'en cas de transformation effectuée à partir du 1.3.2006, même les banquettes longitudinales et les sièges conçus pour des enfants des véhicules de ce genre doivent en principe être équipés de ceintures de sécurité. Les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation avant cette date devront être équipés après coup d'ici au 1.1.2010 au plus tard.



Lorsque la configuration du véhicule est telle qu'il dispose de sièges pour adultes, dirigés vers l'avant, qui ne requièrent pas de ceintures de sécurité (p. ex. une rangée de sièges arrière), il n'est pas nécessaire d'équiper après coup les banquettes longitudinales et les sièges conçus pour des enfants, à moins qu'une transformation soit effectuée à partir du 1.3.2006.



Dans les minibus qui ont été réceptionnés à partir du 1.10.1999 et dans ceux qui ont été importés ou construits en Suisse à partir du 1.10.2001, tous les sièges dirigés vers l'avant et vers l'arrière doivent être équipés de ceintures de sécurité.

Cela signifie que, dans ces véhicules, les banquettes longitudinales et les sièges conçus pour des enfants doivent être équipés de ceintures de sécurité en cas de transformation effectuée à partir du 1.3.2006. Les véhicules ayant fait l'objet d'une transformation avant cette date devront être équipés après coup d'ici au 1.1.2010 au plus tard.

Il n'est pas nécessaire de fournir une attestation prouvant la résistance des points d'ancrage des ceintures lorsqu'il s'agit de véhicules ayant été immatriculés ou transformés en conséquence avant le 1er mars 2006 et pour lesquels il est dûment prouvé qu'on les équipera volontairement de ceintures de sécurité avant le 1er janvier 2010. Les ceintures de sécurité installées sur une base volontaire doivent pouvoir déployer leur effet protecteur, avoir fait l'objet d'une réception par type et être disposées judicieusement. Leurs points d'ancrage doivent être suffisamment solides.

Berne, le 2 décembre 2005/Gat/Ry